

Considérant les mœurs de vie nocturne de l'espèce rendant inopérante la régulation diurne à tir de cette espèce classée comme gibier par arrêté ministériel, dans le respect de la réglementation européenne ;

Considérant que les opérations de régulation de nuit par les lieutenants de louveterie constituent un mode de prévention des dégâts ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les lieutenants de louveterie, sont autorisés, à titre dérogatoire, de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2021 à organiser, commander et diriger, dans l'intérêt public, des battues et des chasses administratives au blaireau sur les territoires visés à l'article 2 et dans les conditions précisées aux articles 3 et suivants.

Article 2 – Les territoires concernés sont les communes de :

Allonne, Auger-Saint-Vincent, Autheuil-en-Valois, Bailleul-sur-Thérain, Barbery, Baron, Beaulieu-les-Fontaines, Beauvais, Béhéricourt, Blancfossé, Blicourt, Bonnières, Boutencourt, Bresles, Bulles, Campagne, Canechancourt, Canny-sur-Matz, Catheux, Catigny, Cauffry, Chamant, Chambly, Chepoix, Coudun, Crépy-en-Valois, Croissy-sur-Celle, Dives, Elincourt-Sainte-Marguerite, Emeville, Escames, Escles-Saint-Pierre, Evricourt, Feigneux, Fitz-James, Flavacourt, Fléchy, Francières, Fréniches, Frétoy-le-Château, Glatigny, Gouy-les-Groseillers, Hanvoile, Hémévillers, Herchies, Hondainville, Laversines, Libermont, Lieuvillers, Mareuil-sur-Ourcq, Margny-sur-Matz, Marquglise, Montmartin, Morlincourt, Mory-Montcrux, Muirancourt, La Neuville-Vault, Nivillers, Noroy, Noyon, Orrouy, Oudeuil, Pimprez, Plessis-de-Roye, Qunicampoix-Fleuzy, Ravenel, Remérangles, Reuil-sur-Breche, Rieux, Rochy-Condé, Rothois, Rouvillers, Roye-sur-Matz, Sainte-Geneviève, Saint-Pierre-les-Bitry, Salency, Senantes, Sérévillers, Sermaize, Suzoy, Therdonne, Thiescourt, Thury-sous-Clermont, Vandélicourt, Le Vauroux, Versigny, Vez, Vignemont, Ville, Villembroy, La Villeneuve-sous-Thury, Villers-Saint-Sépulcre.

Article 3 – Dans le cadre de ces tirs de régulation ou battues administratives, chaque lieutenant de louveterie est autorisé à utiliser en tant que de besoin les sources lumineuses pour le tir de nuit des blaireaux. Les tirs pourront être effectués au fusil ou à la carabine munie d'un silencieux du 1^{er} août au 31 décembre 2021.

Chaque animal prélevé sur le terrain devra être enterré à la suite.

Article 4 – Les lieutenants de louveterie pourront, s'ils le jugent nécessaire, s'adjoindre et sous leur responsabilité, des personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour le piégeage. La période autorisée est comprise à partir de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2021.

Les lieutenants de louveterie indiqueront au directeur départemental des territoires de l'Oise les piégeurs qu'ils se sont adjoints dans la forme suivante :

Nom et prénom	Numéro d'agrément	Commune pour laquelle l'intervention du piégeur est sollicitée
.....
.....